

N° 447234, Syndicat normands des fabricants de camembert
N°448526, Société Groupe Lactalis
N° 452140, Coopérative Isigny-Sainte Mère

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 13 juillet 2022
Décision du 22 juillet 2022

A paraître aux Tables (n° 447234)

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteuse publique

1. L'histoire du Camembert commence en Normandie à la fin du XVIII^{ème} siècle, plus précisément à Vimoutiers dans le sud du pays d'Auge. La légende en attribue la maternité à Marie-Christine Harel, selon une recette que lui aurait transmise un prêtre réfractaire qui se cachait chez elle. Ce fromage local n'a cessé par la suite de gagner en popularité : il aurait gagné la capitale après avoir été découvert et apprécié par Napoléon III, puis le chemin de fer et la création de sa célèbre boîte en bois de peuplier contribuent à sa diffusion. A partir de 1916, il fait partie de la ration des poilus, le gravant ainsi dans la mémoire populaire et le faisant connaître dans toute la France. Sa production échappe alors à la Normandie et même à la France, si bien que la cour d'appel d'Orléans juge, par un arrêt du 20 janvier 1926, que l'appellation « camembert » est un terme générique tombé dans le domaine public.

Le camembert peut alors être produit partout en France, sous la seule réserve de respecter les caractéristiques générales figurant en annexe d'un décret du 30 décembre 1988¹. Dans un contexte de concentration des industries fromagères, les producteurs tentent de se démarquer les uns des autres, notamment, en précisant la provenance de leurs fromages et en insistant sur leur qualité : la mention « fabriqué en Normandie » fait alors son apparition et un « Label rouge » est créé en 1968. En 1983, les défenseurs du maintien de la préservation d'un processus de fabrication original finissent par obtenir la reconnaissance de l'appellation d'origine « Camembert de Normandie »² dont le cahier des charges exige, en particulier, l'utilisation de lait cru produit par des vaches normandes. Non sans paradoxe au regard de l'objectif de

¹ Décret n°88-1206 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages.

² Décret n°83-778 du 31 août 1983 relatif à l'appellation d'origine « Camembert de Normandie », abrogé par le décret éponyme n°86-1361 du 29 décembre 1986.

protection poursuivi, il était néanmoins admis, par dérogation, que l'étiquetage des camemberts ne bénéficiant pas de cette appellation puisse porter la mention « Fabriqué en Normandie » pour l'indication du lieu de fabrication prévu par la réglementation relative aux fromages³.

En 1996⁴, l'originalité du « Camembert de Normandie » est reconnu au niveau européen : il est enregistré comme appellation d'origine protégée (AOP) selon la procédure dite « simplifiée » permettant aux Etats membres de faire enregistrer des produits qui bénéficiaient déjà d'une appellation d'origine dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁵. Comme le souligne expressément une note de bas de page, la protection du nom « camembert » n'a pas été demandée. Cette étape - décisive - a conduit les autorités françaises, à la demande de la commission européenne, à faire disparaître la mention « fabriqué en », suivie de l'indication du département ou de la région de fabrication, ce qui s'est traduit par l'adoption du décret du 27 avril 2007 relatif aux fromages et aux spécialités fromagères⁶ en remplacement du décret du 30 décembre 1988. Peu après, le décret du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Camembert de Normandie » a supprimé la disposition dérogatoire permettant d'apposer la mention « Fabriqué en Normandie ». Le cahier des charges homologué en dernier lieu par un décret du 22 novembre 2013⁷ ne contient pas davantage de prescriptions sur ce point.

Cette modification est au cœur du présent litige. Les enjeux économiques pour la filière sont loin d'être négligeables. 90 % des camemberts fabriqués en Normandie sont associés à la mention « Fabriqué en Normandie » (soit environ 66 000 tonnes de camemberts contre 6 000 tonnes s'agissant de l'AOP « Camembert de Normandie »), dont une part non négligeable est exportée, notamment, dans les pays prohibant l'importation de fromages au lait cru. Pour la société Groupe Lactalis, qui produit notamment les camemberts Président, Lepetit et Lanquetot, cette production représente 32 % de sa production (soit 21 000 tonnes), tandis que la production de fromage génère un tiers de son chiffre d'affaires. La Coopérative Isigny-Sainte Mère en produit quant à elle 1 788 tonnes, sous les marques « Petit camembert » et le « Médaillon-Crémier », dont 25 % sont exportés, la production de fromage représentant 14 % de son chiffre d'affaires.

³ Art. 7 des décrets n°83-778 et n°86-1361.

⁴ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.

⁵ Cf art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

⁶ N° 2007-628

⁷ N° 2013-1059

Une réflexion collective a été initiée en 2018 pour envisager un élargissement de l'AOP permettant d'y intégrer ces camemberts industriels. Mais l'association de défense et de gestion de l'AOP y a mis un terme en mars 2020 et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a constaté l'échec de ce projet en juillet 2021. Parallèlement, à la suite d'un signalement des autorités japonaises, la commission européenne a alerté les autorités françaises, d'abord de manière informelle en décembre 2018, puis de manière plus ferme par un courrier du 19 juin 2020, sur le caractère « *problématique* » de « *la tolérance récurrente (...) envers l'utilisation étendue de l'indication « Fabriqué en Normandie » et/ou d'autres symboles évocateurs du terroir normand pour des camemberts ne bénéficiant pas de l'AOP* », ajoutant qu'elle envisageait une action afin de faire respecter la protection conférée à cette appellation.

C'est dans ce contexte que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié, le 9 juillet 2020, un avis aux opérateurs économiques sur la protection de la dénomination enregistrée en AOP « Camembert de Normandie ». Après avoir rappelé la protection dont cette appellation bénéficie au niveau européen, cet avis indique que : « *la mise en exergue de la mention “fabriqué en Normandie”, n'est pas possible sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP car elle est de nature à constituer une violation de l'article 13 du règlement 1151/2012⁸ [c'est-à-dire le règlement du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires] et de l'article L. 722 du code de la propriété intellectuelle* ». Il est ajouté qu'« *en tout état de cause, le contrôle de la légalité des étiquettes doit nécessairement être réalisé par les autorités compétentes au terme d'un examen approprié au cas par cas, sous contrôle le cas échéant du juge national. Ce contrôle se fonde sur l'analyse d'un faisceau de références graphiques ou textuelles utilisées, leur agencement, et les modalités concrètes d'apposition. Il s'agit ainsi de procéder à une évaluation globale permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une évocation répréhensible* ». Cet avis s'achève en accordant aux opérateurs concernés « *un délai allant jusqu'au 31 décembre 2020* » pour mettre en conformité leurs étiquetages et en précisant que, passé ce délai, « *les autorités en charge du contrôle et de la protection de ces dénominations (DGCCRF et INAO) actionneront toutes les voies de droit nécessaires à la pleine protection de la dénomination protégée “Camembert de Normandie”* ».

Le Syndicat normand des fabricants de camembert (SNFC) a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, d'une demande de suspension de l'exécution de cet avis ainsi que de la décision de rejet née du silence gardé par le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur son recours gracieux du 31 août 2020, reçu le 9 septembre suivant. Par une ordonnance du 24 décembre 2020 (n°447374), il a rejeté cette requête pour défaut de doute sérieux quant à sa légalité.

⁸ Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Sous le n° 447234, vous avez désormais à connaître du recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet avis « *en tant qu'il pose une interdiction générale de mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP* » (recours que le SNFC a expressément maintenu conformément aux exigences de l'article R. 612-5-2 du CJA). La requête introduite, sous le n° 448526, par la société Groupe Lactalis a le même objet. Pour se prémunir d'une éventuelle tardiveté, la Coopérative Isigny-Sainte-Mère a, quant à elle, demandé, par courrier du 30 décembre 2020, reçu le 4 janvier 2021, l'abrogation de cet avis et doit être regardée comme contestant, par la requête enregistrée sous le n° 452140, le refus implicite qui lui a été opposé.

2. Commençons classiquement par dire un mot rapide des questions préalables.

Votre compétence de premier et dernier ressort n'est pas douteuse (cf 2° de l'article R. 311-1 du CJA). La recevabilité des requêtes ne soulève pas davantage de difficultés au regard de l'intérêt à agir des requérants et des délais de recours contentieux. Signalons seulement que compte tenu des précisions apportées par la Coopérative Isigny-Sainte-Mère dans son mémoire en réplique, sa requête doit être regardée comme seulement dirigée contre le refus implicite d'abroger et non également directement contre l'avis contesté, si bien que la fin de non-recevoir opposée par le ministre à cet égard devient sans objet.

Par ailleurs, comme l'a estimé le juge des référés, cet avis est bien, par son contenu, susceptible de recours au vu de la grille de justiciabilité actualisée par votre décision *Gisti* (CE, Sect., 12 juin 2020, n° 418142, au Rec.) : il a clairement pour objet de mettre un terme à la tolérance dont bénéficiaient jusque-là les camemberts ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP « Camembert de Normandie » tout en leur ménageant, avant de procéder à des contrôles et d'infliger des sanctions, une période transitoire de six mois pour faire disparaître de leurs étiquettes l'éventuelle mise en exergue de l'indication « Fabriqué en Normandie » en conformité avec le cahier des charges issus du décret de 2008.

3. Au titre de la légalité externe, la société Groupe Lactalis et la Coopérative Isigny-Sainte-Mère soulèvent trois moyens qui ne vous retiendront guère.

C'est tout d'abord en vain que les requérantes se plaignent de ce que l'avis contesté est dépourvu de signature. L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration s'applique bien aux actes réglementaires (CE, 16 décembre 2016, *Société Advanced Technical Fabrication et autres*, n° 397908 e.a, aux T.). Mais, d'une part, il ressort de l'avis produit par les requérantes elles-mêmes qu'il a été signé numériquement et, d'autre part, vous jugez que le défaut de signature d'un avis, publié sous le timbre d'un ministre, ou plus généralement l'absence des prescriptions exigées par l'article L. 212-1, n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité eu égard à la nature

d'un tel acte (CE, 30 mai 2018, *Association organisation juive européenne et autre*, n° 407147 ea, inédite au Rec.).

Si elles soutiennent ensuite que la DGCCRF a édicté une norme réglementaire excédant sa compétence, il n'en est rien. Elle s'est bornée à rappeler l'état du droit applicable et à en tirer les conséquences qui s'imposent, sans fixer de règle nouvelle, ni prescrire, comme cela n'a pas échappé au juge des référés, d'interdiction générale dispensant d'un examen particulier de chaque étiquetage, au regard notamment des mentions textuelles et graphiques utilisées, afin de déterminer si la « *mise en exergue* » de la mention « *Fabriqué en Normandie* » est de nature à porter atteinte à l'AOP « *Camembert de Normandie* » et est, à ce titre, répréhensible.

On peine enfin à saisir en quoi la DGCCRF aurait, ce faisant, méconnu le principe de séparation des pouvoirs entre fonctions de régulation et de contrôle et le principe d'impartialité, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. La critique de la légalité interne est plus substantielle et commune aux trois requêtes. L'argumentation des requérants peut être regroupée en trois séries de moyens.

4.1. Ils tentent d'abord de vous convaincre de l'existence d'un droit acquis (ils mentionnent même un « *droit inaliénable* ») ou d'un usage à utiliser la mention « *Fabriqué en Normandie* ». Ils en veulent pour preuve le fait que cette mention est très ancienne et antérieure à la création de l'AOC « *Camembert de Normandie* », qu'elle a toujours été admise par les autorités françaises, y compris après la suppression de la dérogation en 2008, et que la création de cette appellation a été subordonnée, à l'origine, à la condition que les producteurs de camemberts normands n'en bénéficiant pas puissent faire état de cette indication de provenance.

Nous voulons bien croire que cette possibilité était un élément important de l'équilibre alors trouvé. Reste que l'autorité compétente peut toujours modifier ou abroger un acte réglementaire, même légal, et que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes ne peuvent invoquer un droit au maintien d'une réglementation existante (voyez par exemple : CE, Sect., 27 janvier 1961, *Sieur Vannier*, n° 38661, au Rec. p. 60). Or, précisément, cette dérogation a été supprimée par le décret du 18 septembre 2008, si bien que le nouveau cahier des charges qui en est issu ne comporte plus aucune référence à l'emploi de cette mention sur l'étiquette des camemberts ne bénéficiant pas de l'AOP. S'il est exact, ainsi que l'admet du reste le ministre, que l'administration n'a, durant plusieurs années, pris aucune mesure correctrice pour la protection effective de cette appellation dans l'attente d'un éventuel élargissement de l'AOP, on ne saurait y voir autre chose qu'une simple tolérance et

cette circonstance ne saurait avoir créé de droit à l'utilisation de cette mention au profit des producteurs de camembert.

Contrairement à ce qui est encore soutenu, nous ne croyons pas davantage que cette dérogation conditionnait l'enregistrement de l'AOP au niveau européen. Certes, un enregistrement au titre de la procédure simplifiée prévue à l'article 17 du règlement du 14 juillet 1992 alors en vigueur présuppose, à l'instar de la procédure normale, que les dénominations soient conformes aux règles de fond du règlement (voyez l'arrêt dit Feta : CJUE, 16 mars 1999, *Danemark ea / Commission*, aff. C-289/96, § 92). Mais la condition dont se prévalent les requérants, tenant à ce que l'enregistrement ne porte pas *« préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq années précédant la date de publication »*, est uniquement mentionnée au paragraphe 4 de l'article 7, relatif à la procédure d'opposition. Or, d'une part, cette procédure n'est pas applicable dans le cadre de la procédure d'enregistrement simplifiée, ainsi que le précisent explicitement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17. D'autre part, elle n'est ouverte qu'aux Etats membres autres que celui qui est à l'origine de la demande d'enregistrement (voyez en ce sens : CJUE, 6 décembre 2001, *Carl Kühne GmbH & Co. KG ea.*, aff. C-269/99, point 55). Enfin, et en tout état de cause, cette argumentation nous paraît sans portée, dès lors que la dernière version du cahier des charges, qui ne comporte plus aucune prescription relative à l'étiquetage des camemberts non AOP, a été approuvée par la commission européenne en dernier lieu par un règlement d'exécution du 25 novembre 2013⁹.

4.2. Nous en venons à la critique centrale : la mise en exergue de la mention « Fabriqué en Normandie » est-elle, ainsi que l'affirme l'avis attaqué, de nature à constituer une violation de l'article 13 du règlement n°1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ?

Les dénominations enregistrées bénéficient d'une protection étendue. Le paragraphe 1 de l'article 13 visent quatre types de pratiques :

- « a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée (...) »
- « b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou

⁹ Règlement d'exécution (UE) n ° 1209/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Camembert de Normandie (AOP)].

accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire (...) »

- « c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage (...) » ;

- « d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ».

Le dernier alinéa précise néanmoins que : *« Lorsqu'une [AOP] ou une [IGP] contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b) ».*

Le débat contentieux se cristallise sur ces dernières dispositions, les requérants estimant que l'indication « Fabriqué en Normandie » ne relève ni de ce a) ni de ce b) et qu'en tout état de cause, ils peuvent bénéficier de ce cadre dérogatoire. Nous ne souscrivons pas à cette analyse. Cette mention relève à notre avis du b) du paragraphe 1 de l'article 13. Est en effet en cause moins l'utilisation de l'indication géographique protégée en tant que telle, sous une forme identique ou similaire du point de vue phonétique et/ou visuel, que celle d'un élément susceptible d'éveiller dans l'esprit du consommateur une association avec cette indication géographique (sur cette distinction du a) et du b), voyez par exemple : CJUE, 7 juin 2018, *Scotch Whisky Association*, aff. C-44/17, point 33).

La Cour de justice a une interprétation large de la notion d'évocation au sens de ces dispositions. Le critère déterminant est celui de savoir si le consommateur européen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, le produit couvert par l'AOP, ce qu'il appartient au juge national d'apprécier en tenant compte de tous les facteurs pertinents de l'espèce, tels que l'incorporation d'une partie d'une AOP dans la dénomination contestée, une « *parenté phonétique et/ou visuelle* » de cette dénomination avec cette AOP ou encore d'une « *proximité conceptuelle* », ce qui inclut tant les mentions littéraires que les signes figuratifs ou les consonances (voyez entre autres : CJCE, 4 mars 1999, *Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola*, aff. C-87/97, points 23 et suiv. ; CJUE, 26 février 2008, *Commission/Allemagne*, aff. C-132/05, points 44 et suiv. à propos de l'usage de la dénomination « parmesan » ; CJUE, 7 juin 2018, *Scotch Whisky Association*, aff. C-44/17, point 56 ; CJUE, 2 mai 2019, *Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego*, aff. C-614/17, points 44 et suiv.).

Contrairement à la région de la Mancha, la Normandie n'est pas étroitement et intimement liée un seul type de fromage. Pour autant, lorsqu'elle est directement associée au terme « camembert » - dont il est constant qu'il est générique, la mention « Fabriqué en Normandie » - qui renvoie au nom de la région dont est originaire le

produit bénéficiant de l'AOP - suggère sans équivoque la dénomination protégée et est ainsi susceptible d'amener le consommateur à croire que le produit en cause est couvert par cette dernière. Sauf à risquer de vider de substance la protection conférée par le règlement, il ne nous paraît pas possible de permettre l'usage conjugué d'un terme générique et d'un lieu de fabrication qui évoquent une dénomination enregistrée et, par suite, de faire jouer, dans une telle configuration, la réserve mentionnée au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 13. Autrement dit, nous ne croyons pas que le terme « Normandie » puisse être regardé comme un terme générique au sens de ces dispositions, ni comme un terme commun, comme le sont, par exemple, les termes « aceto » et « balsamico », qui, comme l'a souligné la Cour de justice dans son arrêt portant sur le vinaigre balsamique de Modène, n'ont aucune connotation géographique (CJUE, 4 décembre 2019, *Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena*, aff. C-432/18, point 34).

Ajoutons, pour répondre à un autre argument des requérants, que, pour la Cour de justice, il peut y avoir évocation même en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés (nous pensons notamment au logo utilisé pour l'AOP), et alors même qu'aucune protection communautaire ne s'appliquerait aux éléments de la dénomination de référence reprise par le terme utilisé (voyez arrêt précité du 4 mars 1999, *Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola*, point 26).

En résumé, nous ne croyons pas qu'en prohibant la « mise en exergue » de la mention « Fabriqué en Normandie », tout en invitant à une appréciation au cas par cas de l'étiquetage des produits visés, l'avis attaqué soit allé au-delà de ce qu'exigent les dispositions de l'article 13 du règlement du 21 novembre 2012. Cette interdiction dépendra en pratique d'une évaluation d'ensemble propre à chaque produit et pourra résulter, selon les cas, notamment, d'une taille de caractère, d'une typographie ou d'un graphisme rendant cette mention particulièrement visible, voire centrale, de son emplacement et de sa proximité avec le terme « camembert » (par exemple si elle est placée dans le même champ visuel) ou encore de l'emploi de signes distinctifs évoquant l'aire géographique de l'AOP. En l'absence de difficulté sérieuse d'interprétation des dispositions de cet article 13, vous pourrez écarter ce moyen, sans qu'il y ait lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

4.3. Le dernier moyen, tiré d'une rupture d'égalité entre les fabricants de camemberts, s'écarte facilement.

En effet, si l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est exigée par le paragraphe 2 de l'article 26 du règlement du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires¹⁰, ces prescriptions s'appliquent, ainsi

¹⁰ Règlement n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

que le précise le paragraphe 1 de cet article, « *sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières de l'Union, et notamment (...) le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* » (c'est-à-dire celui qui a succédé au règlement n° 2081/92 du 14 juillet 1992 et auquel s'est substitué le règlement n° 1151/2012 du 21 novembre 2012).

L'interdiction contestée ne fait pas davantage obstacle au respect des exigences fixées par le code de la consommation relatives, notamment, à la mention des caractéristiques essentielles du bien, au nombre desquelles figure son origine (article L. 121-2), et aux pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-3).

Enfin, la différence de traitement dont se plaignent les requérants résulte de la différence de situation existant entre les producteurs de camemberts selon qu'ils sont couverts ou non par l'AOP, distinction qui est liée à l'objet même de la réglementation et ne paraît pas disproportionnée dès lors que seule la « *mise en exergue* » de la mention « Fabriqué en Normandie » est interdite.

5. Précisons enfin que si l'INAO se présente devant vous, aux côtés de l'Etat, comme un défendeur, seul l'Etat, auteur de l'acte attaqué, a cette qualité dans cette instance. Il ne s'agit pas non plus d'une intervention puisque vous lui avez transmis la procédure. Il paraît dès lors devoir être regardé comme ayant le statut de simple observateur, si bien que ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA ne pourront qu'être rejetées (voyez par exemple : CE, 1^{er} juin 2018, *Marque*, n° 403554, aux T.).

PCMNC au rejet des requêtes ainsi qu'au rejet des conclusions présentées par l'INAO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.